

=DD=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-----**

Premier feuillet

R.Const. 136

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE --

EN CAUSE :

**REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DU KASAI.-----**

Par sa requête datée du 17 septembre 2015, et reçue au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 septembre 2015, Monsieur KAKHOTSHI BONDO Romain, Président du Bureau provisoire, sollicite de cette Cour l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai en ces termes :

« Tshikapa, le 17/09/2015 »

« N°ASS/PROV/KAS/005/2015 »

« Transmis copie pour information à : »

« - Son Excellence Monsieur le Vice-Premier »

« Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité; »

« à Kinshasa/Gombe »

« A Monsieur le Président de la Cour »

« Constitutionnelle »

« à Kinshasa/Gombe »

« Objet : Transmission du Règlement »

« Intérieur de l'Assemblée »

« Provinciale du Kasai. »

« Monsieur le Président, »

« J'ai l'honneur de vous transmettre en trois »

« exemplaires originaux, le Règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale »

« du Kasai, pour le contrôle de sa constitutionnalité. »

« Vous trouverez en annexe, différents »

« documents dont : »

« - Le PV de désignation des Membres du Bureau provisoire de l'Assemblée »
« provinciale du Kasai ; »
« - Le PV d'adoption du Règlement Intérieur ; »
« - la liste des Députés provinciaux ayant siégé à la séance d'adoption du »
« Règlement Intérieur ; »
« - La copie du discours d'ouverture du Chef de Division Unique de »
« l'Administration Publique ; »
« - Le rapport de la Commission ad hoc de validation des pouvoirs des »
« Députés provinciaux du Kasai ; »
« - Le rapport de la Commission spéciale d'élaboration du Règlement »
« Intérieur de l'Assemblée Provinciale du Kasai. »
« Veuillez agréer, Monsieur le Président, »
« l'expression de mes sentiments patriotiques. »
« Le Président du Bureau Provisoire, »
« **Sé/ Honorable KAKHOTSHI BONDO Romain** =/= »

Par son ordonnance datée du 22 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, en qualité de rapporteur et par celle du 26 septembre 2015, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 26 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Procureur Général représenté par l'Avocat Général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard, qui donna lecture de l'avis écrit du premier Avocat Général Donatien MOKOLA PIKPA dont ci-dessous le dispositif:

PAR CES MOTIFS

« Plaise à la Cour constitutionnelle : »
« De déclarer la requête irrecevable pour défaut de qualité »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête signée le 17 septembre 2015, par lui-même, et déposée au greffe de la cour constitutionnelle contre récépissé délivré le 18 septembre 2015, Monsieur KAKHOTSHI BONDO Romain, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kasai a saisi la Cour constitutionnelle en vue d'apprécier la conformité à la Constitution de la République Démocratique du Congo, du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai.

Il y a joint les pièces ci-après : le procès-verbal de désignation des membres du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kasai, le procès-verbal d'adoption du Règlement Intérieur, la liste des députés provinciaux ayant siégé à la séance d'adoption du Règlement intérieur, la copie du discours d'ouverture du Chef de division unique de l'Administration publique, le rapport de la commission ad hoc de validation des pouvoirs des députés provinciaux du Kasai et le rapport de la commission spéciale d'élaboration du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai.

Eu égard à son objet, la Cour constitutionnelle se dira compétente pour examiner la présente requête et ce, en vertu des dispositions combinées des articles 112 alinéa 3, 109 alinéa 4, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution, ainsi que des articles 43 et 45 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, et de l'article 9 de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces.

En outre, suivant les pièces versées au dossier et conformément aux dispositions des articles 88 alinéa 2 de la loi organique précitée et 27 alinéa 3 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la qualité de Monsieur KAKHOTSHI BONDO Romain, à agir dans la présente cause en tant que président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kasai, telle qu'indiquée dans sa requête ne peut que lui être reconnue.

En conséquence, la Cour déclarera cette requête recevable pour en examiner le fond.

La procédure suivie pour l'adoption du Règlement intérieur est régulière, il y a lieu donc que ledit texte soit contrôlé pour sa conformité à la Constitution.

En effet, avant son examen, la Cour relèvera que le texte déféré a été adopté le 10 septembre 2015 à l'unanimité des 27 députés présents sur 30, dont 3 empêchés. Il comporte un exposé des motifs et 238 articles répartis en 7 titres.

Le Titre premier traite des dispositions générales et comprend les articles 1 à 7.

Le Titre deuxième comprend les articles 8 à 121, répartis en 11 chapitres, et traite de l'organisation et du fonctionnement de ladite Assemblée.

Le Titre troisième traite de la procédure législative et comprend les articles 122 à 157, répartis en 2 chapitres.

Le Titre quatrième concerne la participation des membres du gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale et des déclarations du Gouvernement, il comprend les articles 158 et 159.

Le Titre cinquième est subdivisé en 4 chapitres allant des articles 160 à 210, et est axé sur le contrôle parlementaire.

Le Titre sixième est composé de 3 chapitres et comprend les articles 211 à 232 relatifs aux services de l'Assemblée provinciale.

Le Titre septième se rapporte aux dispositions transitoires et finales et comprend les articles 233 à 238.

Après l'examen article par article du texte déféré, la Cour le déclarera conforme à la Constitution à l'exception des articles ci-après : alinéa 2 de l'article 7 jugé contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution uniquement en ce qu'il inclut les voies publiques qui ceignent le bâtiment dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale déclarée zone neutre et inviolable alors qu'aux termes de cette disposition « *toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir et dans les conditions fixées par la loi* » ; l'alinéa 1^{er} de l'article 85 du présent Règlement en ce qu'il rend obligatoire le vote en violation de l'article 23 de la Constitution qui énonce que « *toute personne a droit à la liberté d'expression* » ; l'alinéa 1^{er} de l'article 90 du Règlement intérieur en ce qu'il inclut l'incapacité totale parmi les conditions de perte du mandat de député provincial en violation de l'article 110 point 5 de la Constitution alors qu'aux termes de cette disposition qui s'applique *mutatis mutandis* aux députés provinciaux conformément à l'article 197 alinéa 6 de la Constitution « *le mandat de député national ou de sénateur prend fin par l'incapacité permanente* ».

Elle dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais.

C'EST POURQUOI ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112 alinéa 3, 109 alinéa 4, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en ses articles 45 et 88 alinéa 2 ;

Vu la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, en ses articles 27 alinéa 2 et 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

- Déclare recevable la présente requête ;
- Déclare le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kasai conforme à la Constitution de la République Démocratique du Congo à l'exception de : l'alinéa 2 de l'article 7 jugé contraire l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution uniquement en ce qu'il inclut les voies publiques qui ceinturent le bâtiment dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale déclarée zone neutre et inviolable ; l'alinéa 1^{er} de l'article 85 du présent Règlement qui n'est pas conforme à l'article 23 de la Constitution uniquement en ce qu'il rend le vote obligatoire ; l'alinéa 1^{er} de l'article 90 du Règlement intérieur en ce qu'il inclut l'incapacité totale parmi les conditions de perte du mandat de député provincial en violation de l'article 110 point 5 de la Constitution.-
- Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre et à la Commission Electorale Nationale indépendante, CENI en sigle et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 26 septembre 2015 à laquelle ont siégé Messieurs : LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges ;

Avec le concours du Procureur général représenté par l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard ;

Et avec l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, Greffier du siège.

Les Juges :

Le Président,

LWAMBA BINDU Benoît

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène
2. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
3. KALONDA KELE OMA Yvon
4. KILOMBA NGOZI MALA Noël
5. VUNDUAWE te PEMAKO Félix
6. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre

Le Greffier

BALUTI MONDO Lucie